



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
de la modification n° 1  
de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine  
(Avap) valant site patrimonial remarquable (SPR)  
de la commune du Havre (76)**

N°MRAe 2025-5748

# **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.17 du code de l'environnement**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 2 avril 2025, en présence de  
Guillaume Choisy, Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Arnaud Zimmermann et  
Yoann Copard**

chacun de ces membres attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-4 et R. 631-6 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025 et du 12 mars 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** la délibération n° 20160432 du conseil municipal de la commune du Havre en date du 11 juillet 2016 approuvant le projet de transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) du centre reconstruit du Havre en une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) et d'approuver la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec cette Avap ;

**Vu** la décision préfectorale en date 18 mai 2015 dispensant d'évaluation environnementale le projet d'Avap pour la ville du Havre ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Havre en date du 11 mars 2024, sollicitant auprès de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, la délégation de compétence pour la modification du règlement de l'Avap du centre reconstruit du Havre valant site patrimonial remarquable (SPR) ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 20245-5548 relative au projet de modification n° 1 de l'Avap) valant SPR de la commune du Havre (Seine-Maritime), reçue du premier maire adjoint de la commune du Havre le 10 février 2025 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 18 février 2025 ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime du 21 février 2025 ;

**Considérant** que le projet de modification n° 1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) valant site patrimonial remarquable (SPR) de la commune du Havre consiste à compléter le règlement écrit de l'Avap valant SPR ;

**Considérant** le maintien des cinq objectifs établis au titre du plan protection-évolution de l'Avap valant SPR :

- O1 : valoriser le patrimoine de la reconstruction ainsi que l'affirmation du caractère exceptionnel du centre reconstruit reconnu par l'Unesco ;
- O2 : promouvoir une ambition « forte » de développement durable dans toutes ses dimensions ;
- O3 : clarifier et compléter la réglementation issue de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) ex Avap ;
- O4 : révéler les spécificités et les qualités du paysage de la reconstruction ;
- O5 : poursuivre l'œuvre d'Auguste Perret ;

**Considérant** la modification n° 1 de l'Avap valant SPR consiste à :

- renforcer la réglementation actuelle pour, notamment, la mettre en cohérence avec l'objectif de maintien de la valeur universelle exceptionnelle (Vue) du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ;
- compléter le règlement pour encadrer les travaux sur les constructions réalisées depuis 2016 ;
- compléter le règlement pour les travaux portant sur les devantures et les enseignes sur certains types de bâtis afin de renforcer la protection de leurs caractéristiques ;
- compléter le règlement des espaces libres publics ou privés pour encadrer l'insertion des nouveaux mobiliers urbains et des équipements dans ces espaces ;
- faire évoluer certaines règles de l'Avap afin d'apporter des compléments ou clarifications dans leur rédaction ;

**Considérant** que la modification n° 1 de l'Avap valant SPR ne comporte aucune modification du périmètre et du plan de protection-évolution en vigueur depuis 2016 ;

**Considérant** la prise en compte des différents plans :

- le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire ;
- le plan de prévention du risque littoral – submersion marine (PPRL) de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'Estuaire de la Seine (Panés) ;
- le plan climat-air-énergie-territorial (PCAET) du Havre Seine Métropole (en cours d'élaboration) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, pour la période 2022-2027, approuvé le 23 mars 2022 ;
- la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine ;

**Considérant** que la modification n° 1, qui porte sur des points mineurs, ne remet pas en cause l'économie générale de l'Avap dont les objectifs résultent de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville du Havre ;

**Considérant** que la modification n° 1 de l'Avap valant SPR ne comporte pas de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

**Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) valant site patrimonial remarquable (SPR) de la commune du Havre (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et la protection du patrimoine bâti et des espaces au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

**Article 1er**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) valant site patrimonial remarquable (SPR) de la commune du Havre (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification n° 1 présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public

Fait à Rouen, le 2 avril 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
son président,

Signé

Guillaume CHOISY

## Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.